UT - DREAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la protection de l'environnement

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry
Tél. : 05-55-44-19-48
Fax : 05-55-44-19-19
Mail : marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr

LIMOGES, le 28 MAI 2014

Le Préfet de la Haute-Vienne

à

LISTE DES DESTINATAIRES AU VERSO

OBJET : installations classées – Centrale Energie Déchets commune de LIMOGES

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une copie de mon arrêté de ce jour, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2008-327 en date du 28 février 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges.

/ 5 JUIN 2014

DREAL de LIMOUSIN
Unité Territoriale de la Haute-Vienne
Arrivée le :
COPIE : DREAL :
APPEL : M. et Mme
ZONE :

P/Le Préfet,
Le Directeur délégué

Gérard JOUBERT

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la DREAL
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé - unité territoriale de la Haute-Vienne
- Monsieur le Chef du service Interministériel régional de défense et de protection civile
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Madame le Directeur régional des affaires culturelles
- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'environnement

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRETE DCE-BPE N° 2014- 043
DU 28 MAI 2014

ARRÊTÉ
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2008-327 en date du 28 février 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 516-1 à R. 516-6,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2011 pris en application de l'article 2 du décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 nonies du code des douanes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif à la valorisation en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2012-060 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2008-327 en date du 28 février 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-327 en date du 28 février 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies,

Vu la circulaire du 28 février 2011 relative à l'application de l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2014 du COnseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le courrier en date du 04 février 2014 portant à la connaissance du demandeur le projet d'arrêté après passage en CODERST en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de la CALM en date du 20 février 2014 ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la Communauté d'agglomérations Limoges Métropole par courrier du 20 décembre 2013 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2014 ;

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 29 avril 2014 ;

Vu le courrier en date du XXX portant à la connaissance du demandeur le projet d'arrêté après passage en CODERST en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de la CALM en date du XXX ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomérations Limoges métropole exploite une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2771 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existante à la date du 1er juillet 2012 ;

CONSIDERANT que cette installation, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, est soumise à l'obligation de garanties financières depuis le 1er juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1er juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des articles R. 512-31 et R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet fixe le montant des garanties financières ;

CONSIDERANT que les différentes modifications des conditions d'exploitation, notamment pour ce qui concerne la gestion des eaux nécessitent un renforcement des prescriptions applicables et une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008, modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements et d'exploitation du site, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le présent arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté d'agglomération Limoges Métropole, dont le siège social est situé à l'Espace administratif - 64, avenue Georges Dumas - 87031 LIMOGES Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le site de la Centrale Energie Déchets de Limoges Métropole implanté sur le territoire de la commune de Limoges, avenue de Faugeras - 87280 LIMOGES, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral n° 2012-060 du 29 juin 2012	En totalité

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime(1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé(2)
2771	A	Installations de traitement thermique de déchets non dangereux	Trois fours de capacité de traitement unitaire de 4,5 t/h.	110 000 tonnes par an
3520	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coincinération des déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Trois fours de capacité de traitement unitaire de 4,5 t/h.	13,5 t/h
1715-2°	D	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mention- nées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur du rapport Q étant égale ou supérieure à 1 mais strictement inférieure à 10^4.	Q = 1,45	4 sources scellées de groupe 3

Rubrique	Régime(1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé(2)
1220	NC	Emploi et stockage de l'oxygène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Quantité inférieure à 70 kg	70 kg
1418	NC	Stockage ou emploi d'acétylène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Quantité inférieure à 34 kg	34 kg
1432	NC	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables, présentant une capacité équivalente inférieure à 10 m^3.	Citerne de stockage de 30 000 l de fioul + cuve de fioul de 1000 l.	6 m^3 équivalent.
1520	NC	Dépôt de charbon de bois…, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Stockage en big-bags d'adsorbant pour un total de 30 t.	30 t
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	5 000 l d'acide chlorhydrique	5 000 l
1630	NC	Emploi ou stockage de soude caustique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	5 000 l de soude caustique	5 000 l
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m^3	Silo de stockage de chaux de 120 m^3.	120 m^3
2564-A	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume total des cuves de traitement étant : Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée	Une fontaine de dégraissant d'une capacité maximale de 200 litres sans utilisation de dégraissant concerné par les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, R40	200 litres
2910	NC	Installation de combustion, la puissance thermique maximum de l'installation étant inférieure à 2MW.	Groupes électrogènes de secours.	100 kW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur 50 kW	Atelier de charge des batteries de l'onduleur. La puissance équivalent du chargeur 10 kW	10 kW

(1) **Régime :** A : autorisation D : déclaration DC : Déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement NC : Non Classé

(2) **Volume autorisé :** éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	N° de parcelles	Section
Limoges	7	SX

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

La capacité d'entreposage des déchets entrants est de 2700 m^3.

Les caractéristiques calculées à partir de la capacité nominale des fours sont les suivantes:
- 3 fours de capacité unitaire nominale horaire de 5 t/h, soit 15 t/h pour l'installation,
- pouvoir calorifique de référence des déchets : 2000 kcal/kg soit 8372 kJ/kg,
- puissance thermique nominale par four : 11 628 kW,
- puissance thermique nominale de l'installation : 34 884 kW.

Les caractéristiques réelles de l'installation sont les suivantes :
- 3 fours de capacité unitaire horaire de 4,5 t/h, soit 13,5 t/h pour l'installation,
- pouvoir calorifique de référence des déchets : 2000 kcal/kg soit 8372 kJ/kg,
- puissance thermique effective par four : 10 465 kW,
- puissance thermique effective de l'installation : 31 395 kW.

La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa
2771	Installations de traitement thermique de déchets non dangereux

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **266 675,95 € TTC.**

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,6 (1er octobre 2013) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'Article 5.1.7. du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.3. DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 53335,19 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	**Garants classiques**	**Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations**
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 1.6.4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :
TITRE 2 la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
TITRE 3 la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.6.7. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :
- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.10. LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la

prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT
Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT
Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ
En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel que ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Ces dispositions sont également applicables en cas de l'arrêt partiel d'une installation.

Il doit se conformer aux dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, et en particulier :

1. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ; il est donné récépissé sans frais de cette notification
2. La notification prévue au 1. Indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
   - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage des déchets, celle des déchets présents sur le site ;
   - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
   - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
   - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
3. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R. 512-77 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au tribunal administratif 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES :
1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :
- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 LIMOGES Cédex,
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense Cédex.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

L'exploitant respecte l'ensemble des textes applicables au site concerné par le présent arrêté, notamment l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

En application des articles R 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520.
Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :
- BREF WI (incinération des déchets).

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Article 2.1.3.1. Origines et nature des déchets

L'origine géographique des déchets non dangereux collectés et admis à la Centrale Énergie Déchets de Limoges Métropole concerne :
- la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Vienne ;
- la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci.

Toute modification de l'origine géographique des déchets telle que renseignée dans le dossier de demande d'autorisation et tout document subséquent doit être portés à la connaissance du préfet avant réalisation.

Ne sont admis à l'incinération que les déchets municipaux non dangereux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) ainsi que les déchets d'activité de soins à risques infectieux banalisés par pré-traitement en provenance du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges.

Sont notamment interdits à l'incinération :
- les déchets en provenance des abattoirs ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 2.1.3.2. Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.
L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération. En ce sens, une pesée des déchets, avec enregistrement, à l'arrivée sur le site est instaurée. La provenance des déchets est également enregistrée.
Un portique de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. En cas de déclenchement de cet équipement, l'exploitant fait application des mesures contenues dans la fiche n°3 intitulée « Portique de détection de radioactivité - Centre de traitement par incinération » annexée à la circulaire du 30 juillet 2003 susvisée.

Les déchets à traiter sont déchargés dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. Cette zone est enfermée dans le hall de réception permettant d'éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulements liquides vers le milieu extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue. Passée une échéance de 48 heures, les déchets sont stockés dans le hall de déchargement dans des conditions environnementales satisfaisantes (mise en balles…) et n'apportant aucune gêne aux activités du site, notamment au niveau de la circulation des véhicules dans ce hall. Au besoin, ils sont rechargés pour être évacués vers une autre installation autorisée à cet effet. Le choix du site devra être préalablement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4. CONDITIONS D'INCINERATION

Article 2.1.4.1. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 2.1.4.2. Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion.

Article 2.1.4.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.
Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 2.1.4.4. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation de déchets:
- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1.2. montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 2.1.4.5. Indisponibilité des installations de traitement

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.1.4.4., la durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.2. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 2.1.4.6. Indisponibilité des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.
Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu.
Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

ARTICLE 2.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Les espaces verts sont entretenus autant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE
Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site sont choisis pour s'intégrer au mieux dans le paysage.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...) autant que possible.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis dans un délai maximum de 30 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour (équipements et installations, électricité, canalisations d'eaux propres et usées, gaz, de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre l'incendie…),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les différents arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ainsi que dans les textes réglementaires applicables ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les installations doivent être équipées de sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. En particulier, le hall de réception des déchets est mis en dépression; l'air ainsi aspiré est utilisé pour la combustion des déchets.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs…).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.
Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées
1	Ligne d'incinération n°1
2	Ligne d'incinération n°2
3	Ligne d'incinération n°3

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Débit maximal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	61	0,8	25 000	37 500	12
Conduit n° 2	60	0,8	25 000	37 500	12
Conduit n° 3	59	1	24 900	37 500	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz secs.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normales de température t de pression, c'est-à-dire 273 ° K et 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.
Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :
- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées aux articles suivants pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies aux articles suivants ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies aux articles suivants ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 2.1.4.5. ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.
Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies aux articles suivants :
- monoxyde de carbone : 10 % ;
- dioxyde de soufre : 20 % ;
- ammoniac : 40 %
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.
Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Article 3.2.4.1. Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :
- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;

- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Article 3.2.4.2. Poussières totales, COT, HCl, HF, SO_2, NO_X

Conduits n°1, 2 et 3	Concentration en moyenne journalière en mg/m³	Concentration en moyenne sur une demi-heure en mg/m³
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO_2)	50	200
Ammoniac (NH_3)	30	60
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO_2) exprimés en dioxyde d'azote	200	400

Article 3.2.4.3. Métaux

Conduits n°1, 2 et 3	Concentration en mg/m³
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :
- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

Article 3.2.4.4. Dioxines et furannes

Conduits n°1, 2 et 3	Concentration en ng/m³
Dioxines et furannes	0,1

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures en moyenne journalière aux valeurs limites suivantes :

Polluant	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Flux cumulé sur les 3 lignes
Poussières totales (en kg/j)	6,0	6,0	6,0	18,0
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) (en kg/j))	6,0	6,0	6,0	18,0
Chlorure d'hydrogène (HCl) (en kg/j)	6,0	6,0	6,0	18,0
Fluorure d'hydrogène (HF) (en kg/j)	0,6	0,6	0,6	1,8
Dioxyde de soufre (SO_2) (en kg/j)	30,0	30,0	29,9	89,9
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO_2) exprimés en dioxyde d'azote (en kg/j)	150,0	150,0	150,0	359,5
Ammoniac (NH_3) (en kg/j)	18,0	18,0	18,0	54,0

Polluant	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Flux cumulé sur les 3 lignes
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) (en g/j)	30	30	30	90
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) (en g/j)	30	30	30	90
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) (en g/j)	300	300	300	900
Dioxines et furannes (en µg/j)	60	60	60	180

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Consommation spécifique (m^3 par tonne de déchet traité)	Consommation maximale annuelle
Réseau public	Sanitaires	-	3 000 m^3
	Process	0,73	80 300 m^3

Tout prélèvement dans les eaux souterraines ou le milieu de surface est interdit.
La quantité maximale journalière d'eau prélevée sur le réseau est égale à 250 m^3.
L'eau issue du réseau public est utilisée pour les besoins suivants :

- Usages sanitaires ;
- Process :
  - utilisation pour la chaudière à vapeur ;
  - rabattement des poussières des mâchefers ;
  - traitement des fumées ;
  - refroidissement des pompes.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite. En particulier, les eaux circulant dans les réseaux d'eaux de refroidissement des lances urée et des pompes d'alimentation sont recyclées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau est équipée de dispositifs de mesure totaliseurs, relevés de manière journalière. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le réacteur-évaporateur reçoit les eaux résiduaires provenant du lavage des gaz.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Ces dispositifs doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques…),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eau de la « source ») ;
- les eaux d'origine industrielle ;

qui sont collectés de façon distinctes.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés en continu avec asservissement.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau communautaire d'assainissement
Station de traitement collective	Station d'épuration de Limoges Métropole
Conditions de raccordement	Selon les normes en vigueur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux résiduaires (jus de fosse, eaux de lavage des sols et petits matériels, purges des chaudières, excès d'eau issu du rabattage des poussières des mâchefers, eaux de régénération de la chaîne de déminéralisation)
Débit maximal journalier (m^3/j)	70 m^3/j
Débit moyen journalier (m^3/j)	25 m^3/j
Exutoire du rejet	Réseau communautaire d'assainissement
Traitement avant rejet	Remise à pH et décantation
Station de traitement collective	Station d'épuration de Limoges Métropole
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales - Eau de « source »
Exutoire du rejet	Milieu naturel - La Vienne
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, débit journalier ...). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les points de mesure et de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures nécessaires.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

En cas d'anomalie, notamment de dépassements des valeurs limites fixées à l'Article 4.3.9. du présent arrêté pour les rejets, et au moins une fois par semestre, la fosse de neutralisation est vidée et curée pour maintenir sa fonctionnalité. Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Un dispositif de surveillance adapté de la fosse de neutralisation permet d'anticiper la nécessité d'un curage. Cette disposition est effective **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le raccordement à la station d'épuration de Limoges Métropole fait l'objet d'une autorisation de déversement préalable passée entre l'exploitant de l'unité d'incinération et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Ce document fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Il énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation d'incinération en matière d'autosurveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public les acheminant vers la station d'épuration de Limoges Métropole, et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous.

Toute dilution est interdite.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux maximal journalier en g/j
Matières en suspension (MES)	600	30 000
DCO	2000	100 000
DBO	800	40 000
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	1,5
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	2,5
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	2,5

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux maximal journalier en g/j
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1	5,0
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2	10
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 (dont Cr^{6+} : 0,1)	25 (dont Cr^{6+} : 1,0)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	25
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	25
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5	75
Fluorures	15	750
Cyanures libres	0,1	5,0
Hydrocarbures totaux	5	250
Composés organohalogénés absorbables (AOX)	5	250
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	15 µg/j

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et après contrôle de leur qualité.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration en mg/l
MES totales	100
HC totaux	10

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. En particulier, il lui appartient de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets d'emballage visés aux articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les déchets en attente d'élimination doivent être stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution des eaux, du sol, de l'air.

Les stockages temporaires de déchets dangereux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
En particulier :

- les mâchefers doivent être refroidis et conservés en fosses étanches et à l'abri des intempéries. Dans le cas où les mâchefers sont déferraillés, ces mâchefers déferraillés et les ferrailles doivent être conservés séparément en fosses étanches et à l'abri des intempéries.
- les résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères sont stockés dans des récipients étanches prévus à cet effet (silo…), à l'abri des intempéries.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit pouvoir être justifié.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le transport des déchets, notamment des résidus d'incinération, entre le site d'incinération et le lieu d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol, en particulier en cas de déchets pulvérulents.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les quantités des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	10	25 000
Déchets dangereux	0	3 500

Article 5.1.6.1. Elimination des mâchefers

La valorisation en techniques routières des mâchefers est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé.

Article 5.1.6.2. Elimination des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères (REFIOM)

Les REFIOM sont éliminés en centre de traitement autorisé à les recevoir.

Article 5.1.6.3. Brûlage

Tout brûlage de déchet à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.7. QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	
Mâchefers	165 t
Ordures ménagères	1800 t
Déchets dangereux	
REFIOM	100 t

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs …) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les zones à émergence réglementées sont telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Les valeurs limites d'émergence sont les suivantes :

Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
67 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. Ces zones sont présentées en annexe du présent arrêté.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.
Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.
Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.
En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. En particulier, des allées de 4 mètres de largeur au minimum, libres en permanence, permettent d'approcher en toutes circonstances les trois quarts des façades des bâtiments et la fosse de réception des déchets. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Article 7.3.1.1. Surveillance et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement afin que les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés.
Une surveillance est assurée en permanence.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir en permanence rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, ils sont construits en matériaux incombustibles et munis de dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle (manoeuvrable depuis le plancher), représentant 1 % au moins de la surface des toitures pour ce qui concerne le hall de réception et de stockage des résidus urbains et le hall d'incinération.
La salle de contrôle et les bureaux sont séparés des zones techniques par des cloisons et portes coupe-feu de degré 2 heures; la baie vitrée de la salle de contrôle est pare-flamme une demi-heure.
A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation de chaque local sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Le bâtiment est équipé d'un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Article 7.3.3.1. Contrôle des installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.2. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.3. Panne électrique

Des procédures particulières sont établies pour maintenir un niveau de sécurité suffisant pour le personnel et les installations jusqu'à leur arrêt en cas de panne électrique.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié de manière quinquennale selon la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est également réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et le maniement des moyens d'extinction d'un incendie.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.
A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. INFRASTRUCTURES

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

ARTICLE 7.5.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.
Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.
En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

La fosse de stockage de déchets est dotée d'un système de détection d'incendie par capteurs de chaleur avec report en salle de commande. Une personne formée à l'interprétation des informations du système de détection d'incendie sera présente en permanence dans la salle de commande, quelle que soit la phase d'exploitation.

ARTICLE 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
- des extincteurs en nombre suffisant et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 12 robinets d'incendie armés ;
- 2 bornes incendie normalisées de 60 m^3/h chacune ;

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets et de manière plus générales, dans les zones qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et de manière général tous les numéros d'appels d'urgence internes et externes ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.
L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1. Système d'alarme incendie

L'établissement est doté d'un système d'alarme incendie audible de tout point du bâtiment pendant la durée de l'évacuation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.6.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 240 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Ca bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Tout épandage est interdit.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Sans objet.

CHAPITRE 8.3 UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Les sources visées par le présent chapitre sont utilisées à poste fixe pour l'analyse des rejets atmosphériques en poussières des lignes d'incinération.
Les modifications suivantes :
- retrait de sources de leur lieu d'utilisation pour mise en stockage en container dans l'attente de leur élimination ou réemploi,
- mise en stockage en container de nouvelles sources destinées à remplacer les sources devant être éliminées,
- mise en service de sources supplémentaires,

sont portées à la connaissance de M. le Préfet mais ne remettent pas en cause les dispositions techniques associées du présent arrêté tant que le rapport Q défini sous la rubrique 1700 de la nomenclature des installations classées n'augmente pas de plus de 20% par rapport à la valeur rappelée à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.1. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :
- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

ARTICLE 8.3.2. CESSATION D'EXPLOITATION

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

ARTICLE 8.3.3. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :
- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

ARTICLE 8.3.4. PERSONNE RESPONSABLE

Conformément à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une ou plusieurs personnes en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelées « personnes responsables ».
Le changement de personnes responsables devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.3.5. BILAN PÉRIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend a minima :
- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- le registre de suivi des rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article du présent arrêté intitulé 'Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants'.

ARTICLE 8.3.6. PRÉVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

ARTICLE 8.3.7. PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.7.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.3.7.2. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.
Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :
- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 8.3.7.3. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 8.3.3. du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les sources scellées ne doivent être accessibles que par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un

organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. Chambre de combustion

La température de la chambre de combustion est mesurée en continu.

Article 9.2.2.2. Rejets à l'émission

Les rejets émis par les conduits n°1, 2 et 3 tels que référencés à l'article 3.2.2., font l'objet de mesures définies ci-après :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Poussières totales	En continu	oui
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	En continu	oui
Chlorure d'hydrogène (HCl)	En continu	oui
Dioxyde de soufre (SO_2)	En continu	oui
Oxydes d'azote (NO_X)	En continu	oui
Monoxyde de carbone(CO)	En continu	oui
Dioxines et furannes (avant le 1er juillet 2014)	Semi-continue	oui
Ammoniac (avant le 1er juillet 2014)	En continu	oui
Oxygène (O_2)	En continu	oui
Vapeur d'eau	En continu	oui
débit	En continu	oui

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage d'un mois calendaire. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'Article 9.2.1.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur-limite définie à l'Article 3.2.4.4. , l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie ci-dessous.

Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, les mesures suivantes :

Paramètre	Fréquence
Ensemble des paramètres mesurés en continu	Deux fois par an
Fluorure d'hydrogène	Deux fois par an
Cadmium et ses composés (*)	Deux fois par an
Thallium et ses composés (*)	Deux fois par an
Mercure et ses composés (*)	Deux fois par an
Antimoine+arsenic+plomb+chrome+cobalt+cuivre+manganèse+nickel+vanadium (*)	Deux fois par an
Dioxines et furannes	Deux fois par an
(*) Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.	

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.
Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Article 9.2.2.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance minimale annuelle de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au voisinage de ses installations. Cette surveillance porte sur les paramètres renseignés dans le tableau de l'annexe 1.

Les différentes analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé journellement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.9. pour les flux d'effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets sont respectées.
Ces bilans, réalisés sur la base de mesures, sont effectués pour les paramètres et aux fréquences mentionnées dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence	Prélèvement
pH	En continu	Continu
Température	En continu	
Débit	En continu	
COT	Mensuelle	Echantillon moyen sur 24 heures asservi au débit
DCO	Mensuelle	
MES	Mensuelle	
Métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr total, Cr VI, Cu, Ni, Zn)	Mensuelle	
Fluorures	Mensuelle	
Cyanures libres	Mensuelle	
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	
AOX	Mensuelle	
DBO	Mensuelle	
Indice phénols	Annuelle	
NTK	Annuelle	
Phosphore total	Annuelle	
Métaux totaux	Annuelle	
Dioxines et furannes	Semestrielle	

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Généralités

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions des articles R. 541-42 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ; le cas échéant les métaux ferreux et non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
  - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
  - cendres sous chaudières ;
  - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
  - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
  - déchets secs de l'épuration des fumées ;
  - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

L'exploitant suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Article 9.2.5.2. Auto surveillance des mâchefers

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé, pour chaque lot de mâchefers. Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné à l'article 8 de l'arrêté ministériel susmentionné. Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

Article 9.2.5.3. Auto surveillance des REFIOM

Une fois par trimestre, les REFIOM doivent faire l'objet d'une analyse sur un échantillon représentatif comportant notamment un test de lixiviation réalisé conformément aux normes en vigueur. Les analyses portent notamment sur la détermination de la fraction soluble et sur les teneurs en métaux lourds.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores et des émergences, là où celles-ci sont réglementées, sera effectué tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les points de mesures sont ceux fixés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les piézomètres mentionnés sur le plan figurant à l'annexe 3 du présent arrêté sont maintenus accessibles et en parfait état.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement susvisé sont au besoin appliquées.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques sont transmis à une fréquence mensuelle à l'inspection des installations classées. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique. Les éléments transmis permettent d'appréhender l'ensemble des paramètres concourant à la conformité des rejets atmosphériques, et notamment l'incrémentation des décomptes de dépassements de valeurs limites à l'émission ou d'indisponibilité des appareils de mesure.

Les résultats des mesures ponctuelles réalisées par un organisme tiers et prévues à l'article 9.2.1.2. sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant leur réalisation.

Toutefois, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au delà des limites fixées à l'article 2.1.4.5., ou en cas de dépassement des valeurs limites d'émission pour ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers.

Les résultats de la campagne de surveillance de l'impact des installations au voisinage de celles-ci, fixée à l'article 9.2.1.3. sont communiqués annuellement à l'inspection des installations classées.

Tous ces résultats sont accompagnés au besoin de commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures demandées à l'article 9.2.1. sont conservés durant 5 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les résultats des mesures prévus à l'article 9.2.3 du présent arrêté sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours suivant leur réception par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté, les résultats des analyses sont communiqués dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Tous ces résultats sont accompagnés au besoin de commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4. doivent être conservés durant toute la durée d'exploitation et transmis à l'inspection des installations classées annuellement.
Les résultats des analyses des mâchefers sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans les 15 jours à compter de la réception par l'exploitant des résultats d'analyses réalisées par l'organisme tiers.
Les résultats des analyses des REFIOM sont à transmettre au plus tard dans les 15 jours à compter de leur réception par l'exploitant.

Toutefois, ceux-ci sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation.

Tous ces résultats sont accompagnés au besoin de commentaires, notamment en cas de dépassements des valeurs limites applicables, ainsi que de la description des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. CALCUL DES FLUX SPÉCIFIQUES

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.6. par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 1.2.3. du présent arrêté et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

ARTICLE 9.4.3. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Avant le 1er avril de chaque année, l'exploitant réalise la déclaration annuelle des émissions polluantes générées lors de l'année précédente. Cette déclaration doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 9.4.4. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du CE.
Ce dossier de réexamen est accompagné du rapport de base prévu à l'article R. 515-59 du Code de l'environnement.

TITRE 10 – PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

CHAPITRE 10.1 EVALUATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 10.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'Article 9.4.2. du présent arrêté.

L'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesures font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesures est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

ARTICLE 10.1.2. MÉTHODE DE CALCUL

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :
Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;
Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;
Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;
Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;
0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :
Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;
Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;
Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;
Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;
T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année. »

TITRE 11 – DIVERS

CHAPITRE 11.1 – DÉLAIS D'APPLICATION

ARTICLE 11.1.1. MESURE EN CONTINU DE L'AMMONIAC

Les dispositions relatives à la mesure en continu de l'ammoniac définies aux articles 3.2.4 et 9.2.2.2 sont applicables à compter du 1er juillet 2014.

ARTICLE 11.1.2. MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANNES

Les dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes définies aux articles 2.1.4.6 a) et 9.2.2.2 sont applicables à compter du 1er juillet 2014.

CHAPITRE 11.2 – PUBLICITE

ARTICLE 11.2.1. PUBLICITE DE L'ARRETE

Il sera fait application des dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :
- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Limoges, pendant une durée minimale d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de Limoges.
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- l'extrait sera également publié pendant le délai d'un mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (rubrique : Politiques publiques, Environnement, Risques naturels et technologiques, Installations classées, Extraits des décisions) ;

- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- M. le Maire de LIMOGES,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. l'Inspecteur départemental des services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur du Service Interministériel régional de Défense et de Protection Civile,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées.

Fait à Limoges, le 28 MAI 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

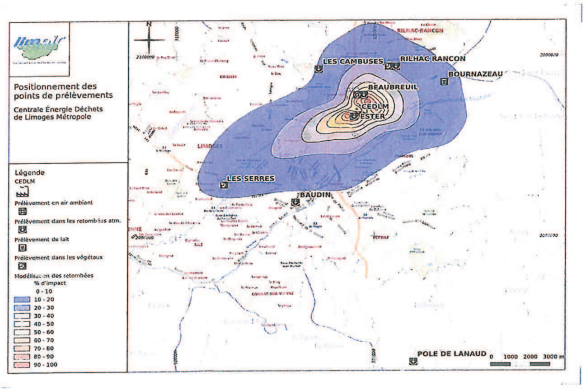
Alain CASTANIER

ANNEXE 1

PLAN DE SURVEILLANCE
DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Paramètres	Méthode de mesure	Points de mesures (*)
Vanadium Chrome Chrome hexavalent Manganèse Cobalt Nickel Cuivre Arsenic Cadmium Antimoine Thallium Plomb Mercure	Prélèvements passifs sur jauges Owen (résultats exprimés en µg/m²/jour)	· Beaubreuil : sur le toit de l'immeuble des Associations, 4, allée Fabre d'Eglantine · Rilhac-Rancon : chez Mme Monteil, 9, rue Jean Moulin · Les Combes : chez M. et Mme Maingotaud, 15, rue Daniel Gélin à Limoges · Pôle de Lanaud, commune de Boisseuil · Centre-ville : Direction Propreté 86-88 avenue Baudin à Limoges · Site Legrand SITEL, avenue d'Ariane, Parc Ester Technopole à Limoges
	Prélèvements dynamiques par piégeage sur filtre (résultats exprimés en ng/m³)	Beaubreuil : sur le toit de l'immeuble des Associations, 4, allée Fabre d'Eglantine
Dioxines et furannes	Prélèvements passifs sur jauges Owen (résultats exprimés en pg I-TEQ/m²/jour)	Beaubreuil : sur le toit de l'immeuble des Associations, 4, allée Fabre d'Eglantine · Rilhac-Rancon : chez Mme Monteil, 9, rue Jean Moulin · Les Combes : chez M. et Mme Maingotaud, 15, rue Daniel Gélin à Limoges · Pôle de Lanaud, commune de Boisseuil · Centre-ville : Direction Propreté 86-88 avenue Baudin à Limoges · Site Legrand SITEL, avenue d'Ariane, Parc Ester Technopole à Limoges
	Prélèvement dans le lait *	·Lieu-dit Le Bournazeau au Palais sur Vienne, chez M. Chabaud
	Exposition de choux	·Lieu-dit Les Pilateries, à Beaune-les-Mines
	Prélèvements dynamiques par piégeage sur filtre (résultats exprimés en fg I-TEQ/m³)	Beaubreuil : sur le toit de l'immeuble des Associations, 4, allée Fabre d'Eglantine

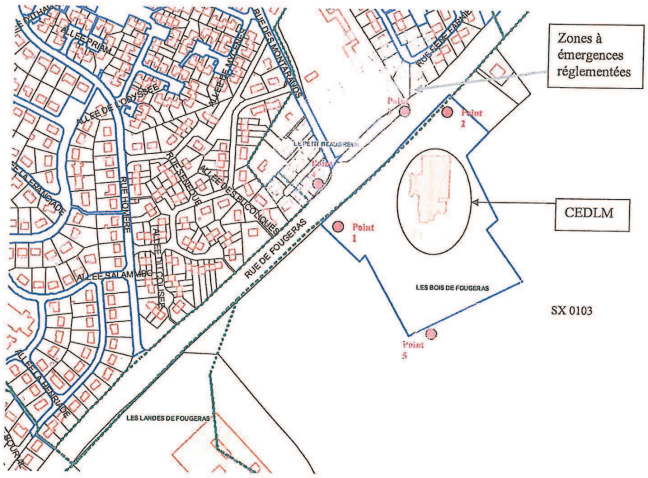
* En cas de disparition de cet élevage de vaches allaitantes qui doit nécessairement se situer à moins de 5 km de l'établissement, l'exploitant se doit d'en informer l'inspection des installations classées et engager une étude relative à la mise en place d'un nouveau moyen de surveillance.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 28 MAI 2014
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,
Alain CASTANIER

ANNEXE 2

IMPLANTATION DES POINTS DE MESURES DES EMISSIONS SONORES



Point	Localisation	Mesure réalisée
1	Limite de propriété ouest, sur le parking de la CEDLM, au droit des habitations les plus proches placées de l'autre côté de l'avenue de Faugeras.	Niveau de bruit ambiant
2	Limite de propriété nord, côté hall de déchargement, le long de l'avenue de Faugeras, face aux habitations les plus proches situées de l'autre côté de cette voie.	Niveau de bruit ambiant
3	Zone à émergence réglementée au niveau du cabinet de kinésithérapie.	Emergence
4	Zone à émergence réglementée au niveau du parking de l'association « Les Papillons Blancs ».	Emergence
5	Zone à émergence réglementée sur la parcelle non construite (bois actuellement) SX0103 située à l'arrière des installations.	Emergence

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 28 MAI 2014
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,
Alain CASTANIER

ANNEXE 3

IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 28 MAI 2014
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....3

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION----3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation....3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs....3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration....3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS----3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement....4
Article 1.2.3. Consistance des installations....4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION----5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION----5
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT----5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÉRES----5
Article 1.6.1. Objet des garanties financières....5
Article 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES....5
Article 1.6.3. DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES....5
Article 1.6.4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES....6
Article 1.6.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES....6
Article 1.6.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES....6
Article 1.6.7. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES....6
Article 1.6.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES....6
Article 1.6.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES....6
Article 1.6.10. LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES....6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ----6
Article 1.7.1. Porter à connaissance....6
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers....6
Article 1.7.3. Equipements abandonnés....6
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement....7
Article 1.7.5. Changement d'exploitant....7
Article 1.7.6. Cessation d'activité....7
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS----7
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES----7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS----7

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....8

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS----8
Article 2.1.1. Objectifs généraux....8
Article 2.1.2. Surveillance de l'exploitation....8
Article 2.1.3. Conditions d'Admission des déchets....8
Article 2.1.3.1. Origines et nature des déchets....8
Article 2.1.3.2. Livraison et réception des déchets....8
Article 2.1.4. Conditions d'incineration....9
Article 2.1.4.1. Qualité des résidus....9
Article 2.1.4.2. Conditions de combustion....9
Article 2.1.4.3. Brûleurs d'appoint....9
Article 2.1.4.4. Conditions de l'alimentation en déchets....9
Article 2.1.4.5. Indisponibilité des installations de traitement....9
Article 2.1.4.6. Indisponibilité des dispositifs de mesure :....9
Article 2.1.5. Consignes d'exploitation....9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES----9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE----9
Article 2.3.1. Propreté....9
Article 2.3.2. Esthétique....10
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS----10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS----10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION----10

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....11

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS----11
Article 3.1.1. Dispositions générales....11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles....11
Article 3.1.3. Odeurs....11
Article 3.1.4. Voies de circulation....11
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières....11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET----11
Article 3.2.1. Dispositions générales....11
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées....12
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet....12
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques....12
Article 3.2.4.1. Monoxyde de carbone....12
Article 3.2.4.2. Poussières totales, COT, HCl, HF, SO2, NOX....13
Article 3.2.4.3. Métaux....13
Article 3.2.4.4. Dioxines et furannes....13
Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées....13

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....15

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU----15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau....15
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES----15
Article 4.2.1. Dispositions générales....15
Article 4.2.2. Plan des réseaux....15
Article 4.2.3. Entretien et surveillance....15
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU ----16
Article 4.3.1. Identification des effluents....16
Article 4.3.2. Collecte des effluents....16
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....16
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement....16
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet....16
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et equipement des ouvrages de rejet....17
Article 4.3.6.1. Conception....17
Article 4.3.6.2. Aménagement....17
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....17
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....17
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration....17
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées....18
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales....18

TITRE 5 - DÉCHETS....18

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION----18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets....18
Article 5.1.2. Séparation des déchets....18
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets....18
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement....19
Article 5.1.5. Transport....19
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement....19
Article 5.1.6.1. Elimination des mâchefers....19
Article 5.1.6.2. Elimination des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères (REFIOM)....19
Article 5.1.6.3. Brûlage....19
Article 5.1.7. QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE....19

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....20

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES----20
Article 6.1.1. Aménagements....20
Article 6.1.2. Véhicules et engins....20
Article 6.1.3. Appareils de communication....20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES----20
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence....20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit....20
6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR....20
6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT....20

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....20

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS----20
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES----20
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement....20
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS----21
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement....21
Article 7.3.1.1. Surveillance et contrôle des accès....21
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies....21
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux....21
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre....21
Article 7.3.3.1. Contrôle des installations électriques....21
Article 7.3.3.2. Zones à atmosphère explosible....21
Article 7.3.3.3. Panne électrique....21

Article 7.3.4. PRotection contre la foudre....22
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES....22
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents....22
Article 7.4.2. Vérifications périodiques....22
Article 7.4.3. Interdiction de feux....22
Article 7.4.4. Formation du personnel....22
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance....22
Article 7.4.5.1. Contenu du permis dintervention, de feu....22
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....22
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement....22
Article 7.5.2. Infrastructures....22
Article 7.5.3. Etiquetage des substances et préparations dangereuses....23
Article 7.5.4. Rétentions....23
Article 7.5.5. Réservoirs....23
Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention....23
Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi....23
Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements....23
Article 7.5.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses....23
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS....23
Article 7.6.1. Définition générale des moyens....23
Article 7.6.2. Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques....23
Article 7.6.3. Entretien des moyens d'intervention....24
Article 7.6.4. moyens de lutte contre l'incendie....24
Article 7.6.5. Consignes de sécurité....24
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention....24
Article 7.6.6.1. Système d'alarme incendie....24
Article 7.6.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage....24

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT....24

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE....24
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE....24
CHAPITRE 8.3 UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES....25
Article 8.3.1. Réglementation générale....25
Article 8.3.2. Cessation d'exploitation....25
Article 8.3.3. Gestion des sources radioactives....25
Article 8.3.4. Personne responsable....25
Article 8.3.5. Bilan périodique....25
Article 8.3.6. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration....26
Article 8.3.7. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants....26
Article 8.3.7.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives....26
Article 8.3.7.2. Consignes de sécurité....26
Article 8.3.7.3. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides....26

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....27

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE....27
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance....27
Article 9.1.2. mesures comparatives....27
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE....27
Article 9.2.1. Conditions générales de la surveillance des rejets....27
Article 9.2.2. Auto surveillance des émissions atmosphériques....28
Article 9.2.2.1. Chambre de combustion....28
Article 9.2.2.2. Rejets à l'émission....28
L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage d'un mois calendaire. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'Article 9.2.1.....28
Article 9.2.2.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement....28
ARTICLE 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau....28
ARTICLE 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires....29
ARTICLE 9.2.5. Auto surveillance des déchets....29
Article 9.2.5.1. Généralités....29
Article 9.2.5.2. Auto surveillance des mâchefers....29
Article 9.2.5.3. Auto surveillance des REFIOM....30
ARTICLE 9.2.6. surveillance des niveaux sonores....30
ARTICLE 9.2.6. surveillance des eaux souterraines....30
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS....30
Article 9.3.1. Actions correctives....30
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance DES REJETS ATMOSPHERIQUES....30
Article 9.3.3. ANALYSE ET transmission des résultats de l'auto surveillance DES eaux résiduaires....30
Article 9.3.4. ANALYSE ET transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets....30
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores....31
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES....31
Article 9.4.1. calcul des flux spécifiques....31
Article 9.4.2. rapport annuel d'activité....31
Article 9.4.3. declaration annuelle des emissions polluantes....31
Article 9.4.4. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION....31

TITRE 10 – PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE....32

CHAPITRE 10.1 EVALUATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DE L'INSTALLATION....32
Article 10.1.1. Dispositions générales....32
Article 10.1.2. Méthode de calcul....32

TITRE 11 – DIVERS....32

CHAPITRE 11.1 – DÉLAIS D'APPLICATION....32
Article 11.1.1. Mesure en continu de l'ammoniac....32
Article 11.1.2. Mesure en semi-continu des dioxines et furannes....32
CHAPITRE 11.2 – PUBLICITE....32
Article 11.2.1. PUBLICITE DE L'ARRETE....32
CHAPITRE 11.3 EXECUTION....33

ANNEXE 1....34

ANNEXE 2....35

ANNEXE 3....36